



PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 378
38/2006**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrières de DOURNON et CERNANS

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 585 du 18 juin 1991 et 707 du 4 mai 1999 autorisant la SAS Roger CUENOT à exploiter une carrière sur le territoire des communes de DOURNON et CERNANS;

VU les éléments fournis par la SAS Roger CUENOT concernant les modifications d'exploitation et l'établissement du montant des garanties financières de la carrière de DOURNON et CERNANS ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'entrée de la carrière n'induit pas de nuisances supplémentaires dans l'exploitation de la carrière ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 4 novembre 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 8 février 2006 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 - La SAS Roger CUENOT est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour l'exploitation de la carrière de DOURNON ET CERNANS autorisée par l'arrêté préfectoral n° 585 du 18/09/1991 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté n° 707 du 4 mai 1999 sont abrogées.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2 - A la notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire parvenir au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 3 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 7 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- *pour la période d'exploitation 2005-18/06/2010 : 28 233 Euros TTC*
- *pour la période d'exploitation 2010-18/06/2015 : 31 305 Euros TTC*
- *pour la période d'exploitation 2015-18/06/2020 : 23 514 Euros TTC*
- *pour la période d'exploitation 2020-18/06/2021 : 14 175 Euros TTC*

3.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

3.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 7 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 5 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

4.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 3 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

4.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 5 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

5.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 7 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté : annexe 2 (figure C) – annexe 3 (figure D).

La poursuite de l'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 4 périodes successives.

1^{ère} phase : 2005-2009

Cette phase consiste à l'agrandissement du carreau vers le Nord, au niveau de l'angle Nord-Est de la carrière.

Le front se situera à la fin de cette phase en limite Nord de l'extraction sur une hauteur variant entre 8 m et 12 m.

La nouvelle entrée sera réalisée au cours de cette phase lorsque l'angle Nord-Est aura été complètement exploitée permettant ainsi de créer la rampe d'accès au carreau. La carrière devra être signalée par des panneaux de police A14 et panonceau « carrière » ou « sortie de camion », ainsi qu'un panneau A4 avec un panonceau « par temps de pluie » et ceci dans les deux sens de circulation.

Pour relier le carreau inférieur et le CD78, une rampe d'accès sera construite à partir des matériaux issus de la destruction du merlon, des matériaux de découverte et des stériles. Cette rampe aura une pente d'environ 7%.

Pour sécuriser l'entrée et pour une meilleure insertion du trafic au niveau du CD78, une voie d'insertion sera créée au niveau de la parcelle n° 15 d'une longueur d'environ 65 m et de 3 m de large, en direction de la RD472.

2^{ème} phase : 2010-2014 et **3^{ème} phase** : 2015-2019

L'excavation se prolonge vers le Nord-Ouest. Elle se déroule toujours sur le seul gradin dont la hauteur varie entre 10 et 15 m suivant la topographie.

4^{ème} phase : 2020-2021

Cette phase se déroule sur un an. Comme pour les phases 2 et 3, la fosse d'extraction s'étend toujours en direction du Nord-Ouest.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Les opérations de remise en état consisteront à :

- au fur et à mesure de la progression du front d'exploitation :
 - taluter les fronts latéraux définitifs à 60° par apport à l'horizontale par tirs laissés en place ou par remblaiement,
 - recouvrir de terre végétale et engazonner les talus ainsi constitués,
- en fin d'exploitation :
 - nettoyer et débarrasser la carrière de tous les déchets d'exploitation (matériels et matériaux),
 - recouvrir l'ensemble de la carrière de terre végétale (plate-forme et talus) en engazonner pour restitution du site en prairie,
 - les merlons périphériques pourront, à cette occasion, être supprimés (totalement ou partiellement).

ARTICLE 8 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface totale à remettre en état est de 8ha 13a 10ca.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 10 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée le 18 décembre 2020.

ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Roger CUENOT.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de DOURNON et CERNANS par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 14 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, les Maires de DOURNON et CERNANS ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – 2^{ème} subdivision du JURA,

Fait à LONS LE SAUNIER, le 23 mars 2006

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**

Josiane CHEVALIER

**Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau**

Gérard LAFORET

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date
du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé
« la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et
des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en
renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et
sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de
faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé
le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un
préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé
cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement
adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations
classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

a) la surveillance du site ;

b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la
mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

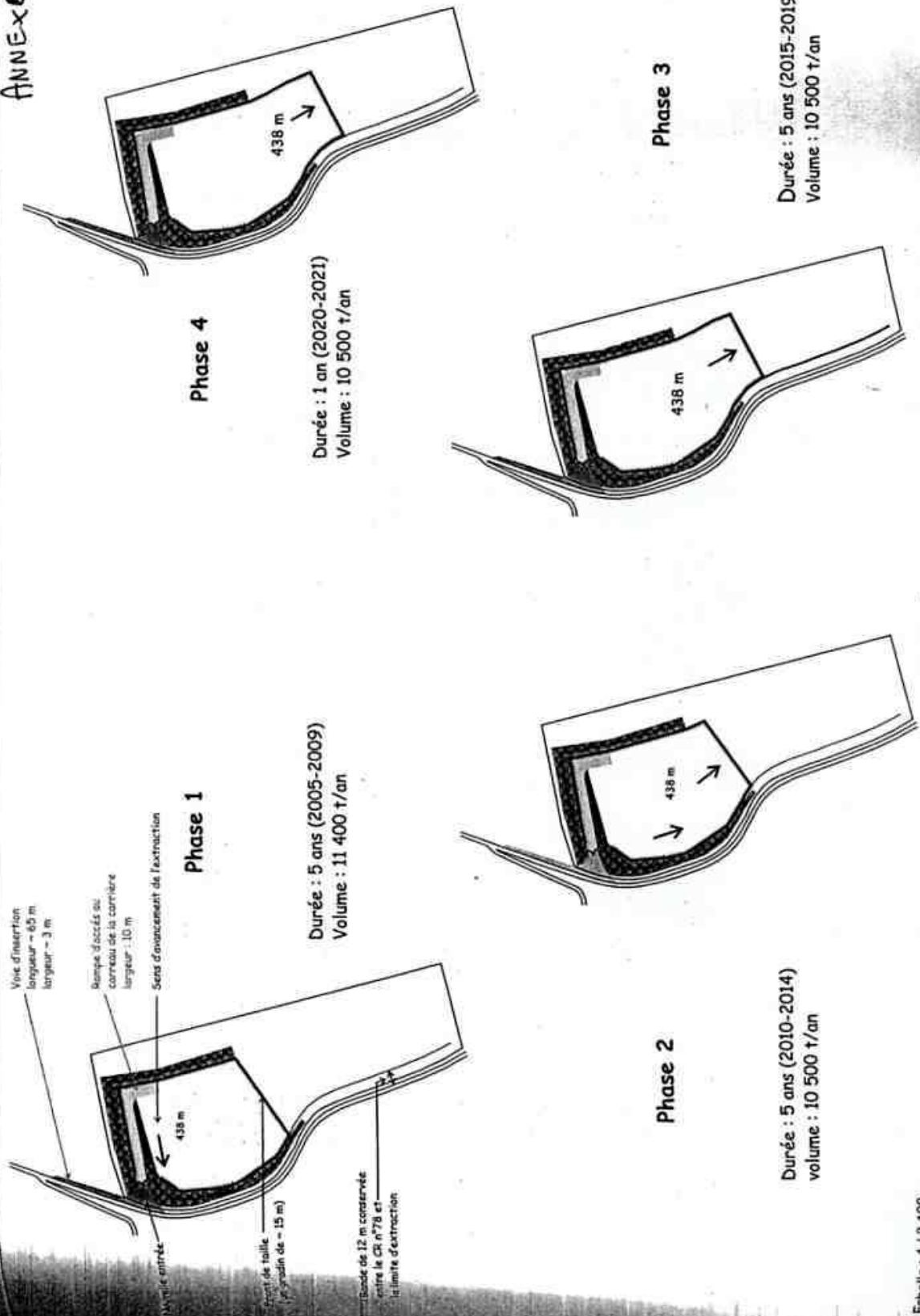
¹² Date.

Figure C : Plan de phasage

Réf dossier : 05-054



ANNEXE 2



Echelle : 1 / 3 100

